

---

Séance du 08 avril 2025

---

**N° 2025.03.02**

**Objet : FINANCES – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny**

**Date de Convocation** Le huit avril deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le deux avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 02 avril 2025

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 23 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
Présents : 15 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,  
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO,  
Absents : 04 M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

**Représentés :** 04 **Pouvoirs :**  
M. Eric HENNEGUELLE à M. Laurent RICHARD,  
M. Alain BARON à M. Alain JAOUEN,  
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS.

**Votants :** 19

**Absents excusés :** Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

**Considérant** la volonté des communes de Monts et de Sorigny de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement dues par la commune de résidence ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
  - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2025-2026 pour une durée de deux ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

